

7 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

7.1 NOMENCLATURE ICPE

Situation réglementaire actuelle au titre des ICPE

La sablière du Haut-Pitois a initialement été mise en exploitation suite à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1989 et a connu par la suite diverses évolutions ou modifications ayant donné lieu à de nouveaux arrêtés complémentaires ou à des arrêtés de renouvellement et d'extensions abrogeant les arrêtés antérieurs.

A l'heure actuelle, cette exploitation est régie par les arrêtés préfectoraux suivants, toujours en vigueur :

- L'arrêté préfectoral n°12-131 du 27 juillet 2012, visant l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de cette sablière, portant sa superficie totale à 133 ha 25 a 51 ca. Il s'agit de l'arrêté en vigueur définissant l'essentiel des prescriptions, et couvrant une durée d'autorisation accordée pour 10 ans (validité jusqu'en juillet 2022).
- L'arrêté préfectoral n°13-44 du 14 juin 2013, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la sablière. Cet arrêté complémentaire intègre notamment une adaptation de certains seuils de caractérisation des déchets inertes admis en remblaiement sur le site et, en corollaire, une modification partielle des modalités de remise en état (retour des terrains à leur topographie originelle par les remblaiements envisagés).
- L'arrêté préfectoral n°2016-003-kb du 12 janvier 2016, relatif à une unité pilote de production de granulats légers. Il s'agissait de la mise en œuvre d'un projet de valorisation des déchets de boues d'argiles issues de l'exploitation : le procédé innovant initial d'expansion de billes d'argiles envisagé (procédé micro-ondes) n'ayant toutefois pu à ce jour être mené à bien, une nouvelle phase d'études-développement a été engagée par la société SABCO, tout en élargissant les investigations à d'autres filières de valorisation des argiles potentielles.
- L'arrêté préfectoral n°2017-004-kb du 8 août 2017, portant modification des conditions d'exploitation. Cet arrêté complémentaire constituait une actualisation du phasage prévisionnel d'exploitation (2nde phase quinquennale 2017-2022) et de la constitution des garanties financières associées ; considérant notamment une production conjoncturelle moindre que celle envisagée initialement, une adaptation en conséquence des extractions et remises en état coordonnées, ou encore le gel de certains terrains au titre de l'archéologie préventive.
- L'arrêté préfectoral n°20-158-MQ du 10 novembre 2020, modifiant les conditions d'exploitation de la sablière. Cet arrêté complémentaire a complété l'emprise autorisée par une surface restreinte supplémentaire de 2,4 ha, portant la surface d'exploitation à 135 ha 65 a 51 ca (en réalité 135 ha 64 a 67 ca après redécoupage parcellaire et rectification de surface de 84ca) et la mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières associées.

Au vu de ces différents arrêtés préfectoraux en vigueur, et des évolutions de la nomenclature ICPE, l'exploitation de la sablière du Haut-Pitois relève des rubriques et régimes de classement suivants :

- Rubrique n°**2510** - **AUTORISATION** : exploitation de carrière
- Rubrique n°**2515.1** - **ENREGISTREMENT** : installations de traitement des matériaux (installation de traitement de sables, unité pilote de production de granulats légers, unité mobile de recyclage de déchets inertes).
- Rubrique n°**2517.1** - **ENREGISTREMENT** : transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Arrêts préfectoraux en vigueur pour la sablière du Haut-Pitois

Rappel des principales caractéristiques du projet (Nature et volume des activités)

Les paragraphes précédents de la demande d'autorisation présentent dans le détail les caractéristiques du projet de la société SABCO visant le renouvellement et l'extension de la sablière ainsi que l'ensemble des activités qui y sont associées. On s'attachera ci-après à rappeler de manière synthétique les principales modalités d'exploitation permettant d'identifier les rubriques de la nomenclature ICPE susceptibles d'être concernées.

<i>Caractéristiques d'exploitation</i>	
EXPLOITATION DE SABLIERE (ACTIVITES EXTRACTIVES)	
Gisement exploité	Formation de sables-galets du Trias (gisement sablo-argileux d'origine alluvionnaire)
Emprise foncière du périmètre autorisé actuel de la sablière	135 ha 65 a 51 ca
Emprise foncière des terrains visés par un abandon partiel (terrains remise en état)	27 ha 87 a 68 ca
Emprise foncière du périmètre total sollicité en renouvellement + extension	140 ha 31 a 54 ca
Profondeur d'extraction maximale	Cote +11 mNGF
Modes extractifs Paliers et hauteurs de fronts	Extraction mécanique (pelle) hors d'eau Exploitation sur 2 à 3 fronts de 6m de hauteur Puissance maximale exploitée : 18 m
Productions (matériaux commercialisés)	Maximum : 400 000 T/an (sables-graviers) + 25 000 T/an (argiles) Moyenne : 200-250 000 T/an (sables-graviers) + 20 000 T/an (argiles)
Durée d'autorisation sollicitée	10 ans
ACTIVITES TRANSFORMATRICES ET CONNEXES	
Installations fixes de transformation des sables et graviers	Puissance totale de fonctionnement des installations : 700 kW Aires de stockages de transit des produits minéraux # 30 000 m ²
Installations fixes de valorisation des argiles (équipements et capacités caractérisant l'installation existante telle que définie dans le projet initial d'unité pilote de production de billes d'argiles).	Puissance totale de fonctionnement des installations : 500 kW Puissance thermique nominale de l'unité de combustion utilisant comme combustibles de la biomasse (chaudières à bois) : 0.886 MW Stockage tampon d'argiles : cuve de 350 m ³ (aire # 100 m ²) Stockage billes d'argiles : 4 silos de 400 m ³ (aire # 400 m ²) Stockage additifs minéraux : case de 100 m ³ (aire # 75 m ²) Stockage additif carboné : case de 100 m ³ (aire # 75 m ²) Stockage pellets de bois : 1 silo de 60 m ³ (aire # 25 m ²) case de 100 m ³ (aire # 75 m ²)
Installation mobile de concassage-criblage de déchets inertes (par campagnes)	Puissance totale de fonctionnement des installations : 500 kW Aires de stockages de transit des déchets inertes en attente de recyclage # 10 000 m ²
Stockage et distribution de carburant (Gasoil Non Routier – GNR)	Sous-traitance extérieure (livraisons) Cuve d'appoint en carburant (2 500 l) pour un volume annuel distribué maximal depuis cette cuve d'appoint < 50 m ³ /an
Entretien-maintenance du matériel d'exploitation	Atelier interne à l'exploitation (210 m ²) pour les opérations courantes Sous-traitance extérieure pour les interventions plus importantes

Nomenclature ICPE et régimes applicables

Les installations définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, sont recensées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui figure en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les tableaux reportés ci-après synthétisent les activités et installations classées concernées par ce projet de renouvellement-extension de la sablière du Haut-Pitois et ses activités ou installations associées ; au regard des rubriques de la nomenclature ICPE actuellement en vigueur.

On notera que certaines rubriques de cette nomenclature ont évoluées depuis l'obtention de l'autorisation préfectorale en vigueur accordée à la société SABCO en juillet 2012 et que les régimes dorénavant applicables peuvent donc différer de ceux figurant dans les arrêtés en vigueur tels que rappelés précédemment.

Note : certaines rubriques de la nomenclature cumulent les critères de classement de différentes unités de productions dans la mesure où celles-ci sont actuellement associées au même établissement classé. La société SABCO n'excluant toutefois pas la possibilité de dissocier à termes l'unité de valorisation des argiles de l'activité carrière (scission alors en deux entités juridiquement et commercialement distinctes), un second tableau de classement ICPE propre à cette unité de valorisation d'argiles est également proposé pour faciliter le cas échéant ultérieurement cette dissociation sur un plan administratif.

Rubriques ICPE et régimes de classement intégrant toutes les activités de l'établissement SABCO

Rubrique ICPE et désignation	Critères d'exploitation	Régime
<i>Nomenclature ICPE – Version 50bis de février 2021 (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé</i>		
2510-1 Exploitation de carrières.....	A Exploitation d'une carrière de sables d'une superficie totale de 140 ha 31 a 54 ca pour une durée de 10 ans : - <u>Production maximale extraite</u> 715 000 T/an - <u>Production maximale traitée</u> 500 000 T/an - <u>Production maximale vendue</u> 425 000 T/an dont : Sables 400 000 T/an Argiles 25 000 T/an	A
2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D 1/ Installations de convoyages et de transformations des sables et graviers, d'une puissance totale maximale de 700 kW 2/ Groupe mobile de recyclage de déchets inertes (par campagnes), d'une puissance totale maximale de 500 kW. 3/ Installations de convoyages et de traitement mécanique des argiles, d'une puissance totale maximale de 500 kW. Soit une puissance totale de 1 700 kW	E

Rubrique ICPE et désignation	Critères d'exploitation	Régime	
<i>Nomenclature ICPE – Version 50bis de février 2021</i> (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé			
2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	1/ Plateforme de stockages de transit des sables et graviers en attente de commercialisation, sur 30 000 m ² . 2/ Plateforme de stockage de transit des déchets inertes en attente de recyclage, sur 10 000 m ² . 3/ Stockages des produits minéraux associés à l'unité de valorisation des argiles (cuve tampon d'argiles, silos et case de stockages des billes d'argiles, case de stockage des additifs minéraux), occupant une emprise totale au sol de 575 m ² . Soit une superficie totale cumulée des aires de stockages de transit de produits minéraux ou déchets inertes de 40 575 m²	E

Autres activités relevant de rubriques de la nomenclature ICPE mais non classables

Rubrique ICPE et désignation	Critères d'exploitation	Régime	
<i>Nomenclature ICPE – Version 50bis de février 2021</i> (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé			
2910-A Combustion ; Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, (...) de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse (...) si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale a 20 MW, mais inférieure a 50 MW 2. Supérieure ou égale a 1 MW, mais inférieure a 20 MW (définition de la rubrique 2910 applicable à compter du 20 déc. 2018)	E DC	Unité de combustion (brûleur à bois équipant l'unité de valorisation des argiles) utilisant comme combustibles des pellets de bois (définition a) de la biomasse) et/ou des broyats de haies (définition b)i) de la biomasse), ou des produits connexes de scieries ou chutes du travail mécanique de bois brut (définition b)v) de la biomasse) ; La puissance thermique nominale en place (1 brûleur) étant de 0.886 MW	NC
1532 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris (...) les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A (...) : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E D	Stockages associés à l'unité de valorisation des argiles : 1/ Stockages des pellets de bois (ou combustibles analogues répondant à la définition de la biomasse répondant à la rubrique 2910-A) dans 1 silo de 60 m ³ et une case de 100 m ³ , soit un volume total de 160 m ³ . 2/ Stockage d'additif carboné (lin ou matière combustible analogue) dans une case pour un volume maximal de 100 m ³ . Soit un volume maximal susceptible d'être stocké en fonctionnement optimal de 260 m³	NC

Rubrique ICPE et désignation	Critères d'exploitation	Régime	
<i>Nomenclature ICPE – Version 50bis de février 2021 (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé</i>			
1435 Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	E DC	Installation de transfert de GNR (Gasoil Non Routier) depuis une cuve d'appoint équipant la sablière, pour l'approvisionnement des réservoirs d'engins ; Le volume annuel maximal susceptible d'être distribué depuis la cuve d'appoint étant < 50 m³/an	NC
2930-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	A DC	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins équipant la sablière ; La surface de l'atelier étant de 210 m²	NC
4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 T..... b) Supérieure ou égale à 100 T d'essence ou 500 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total c) Supérieure ou égale à 50 T au total, mais inférieure à 100 T d'essence et inférieure à 500 T au total	A E DC	Cuve d'appoint aérienne en GNR (Gasoil Non Routier) équipant la sablière ; La capacité de la cuve de 2 500 l correspondant à une quantité maximale de GNR d'environ 2,2 T	NC

⇒ Les activités et installations équipant actuellement l'établissement SABCO relèvent du régime ICPE de l'**AUTORISATION** sous la rubrique 2510-1 et du régime de l'**ENREGISTREMENT** sous les rubriques 2515-1 et 2517.

Dans l'hypothèse où la société SABCO décidait à termes de dissocier administrativement l'unité de valorisation des argiles de l'activité carrière, un porté à connaissance préalable serait réalisé auprès des services de la Préfecture, conformément aux prescriptions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement. Cette dissociation n'aurait pas de conséquences sur la situation administrative de l'activité sablière.

Concernant l'activité de valorisation des argiles, prise indépendamment, sa situation administrative relèverait quant à elle du régime de l'ENREGISTREMENT sous la rubrique 2515-1, selon les critères reportés dans les tableaux ci-après.

Là encore, toute modification future substantielle qui pourrait être rendue nécessaire sur l'unité existante (nouveaux équipements, adaptation des puissances, des capacités...), selon les filières de valorisation des argiles développées, serait avant sa réalisation portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Rubriques ICPE et régimes de classement intégrant uniquement l'activité de valorisation des argiles

Rubrique ICPE et désignation	Critères d'exploitation	Régime	
Nomenclature ICPE – Version 50bis de février 2021 (A) Autorisation / (E) Enregistrement / (D) Déclaration / (DC) Déclaration avec contrôle périodique / (NC) Non Classé			
2515-1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	Installations de convoyages et de traitement mécanique des argiles : La puissance totale maximale en fonctionnement étant de 500 kW	E
2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	Stockages des produits minéraux associés à l'unité de valorisation des argiles (cuve tampon d'argiles, silos et case de stockages des billes d'argiles, case de stockage des additifs minéraux) ; La superficie totale cumulée des aires de stockages de transit de produits minéraux étant de 575 m²	NC
2910-A Combustion ; Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, (...) de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse (...) si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale a 20 MW, mais inférieure a 50 MW 2. Supérieure ou égale a 1 MW, mais inférieure a 20 MW (définition de la rubrique 2910 applicable à compter du 20 déc.2018)	E DC	Unité de combustion (brûleur à bois équipant l'unité de valorisation des argiles) utilisant comme combustibles des pellets de bois (définition a) de la biomasse) et/ou des broyats de haies (définition b)i) de la biomasse), ou des produits connexes de scieries ou chutes du travail mécanique de bois brut (définition b)v) de la biomasse) ; La puissance thermique nominale en place (1 brûleur) étant de 0.886 MW	NC
1532 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris (...) les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A (...) : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E D	Stockages associés à l'unité de valorisation des argiles : 1/ Stockages des pellets de bois (ou combustibles analogues répondant à la définition de la biomasse répondant à la rubrique 2910-A) dans 1 silo de 60 m ³ et une case de 100 m ³ , soit un volume total de 160 m ³ . 2/ Stockage d'additif carboné (lin ou matière combustible analogue) dans une case pour un volume maximal de 100 m ³ . Soit un volume maximal susceptible d'être stocké en fonctionnement optimal de 260 m³	NC

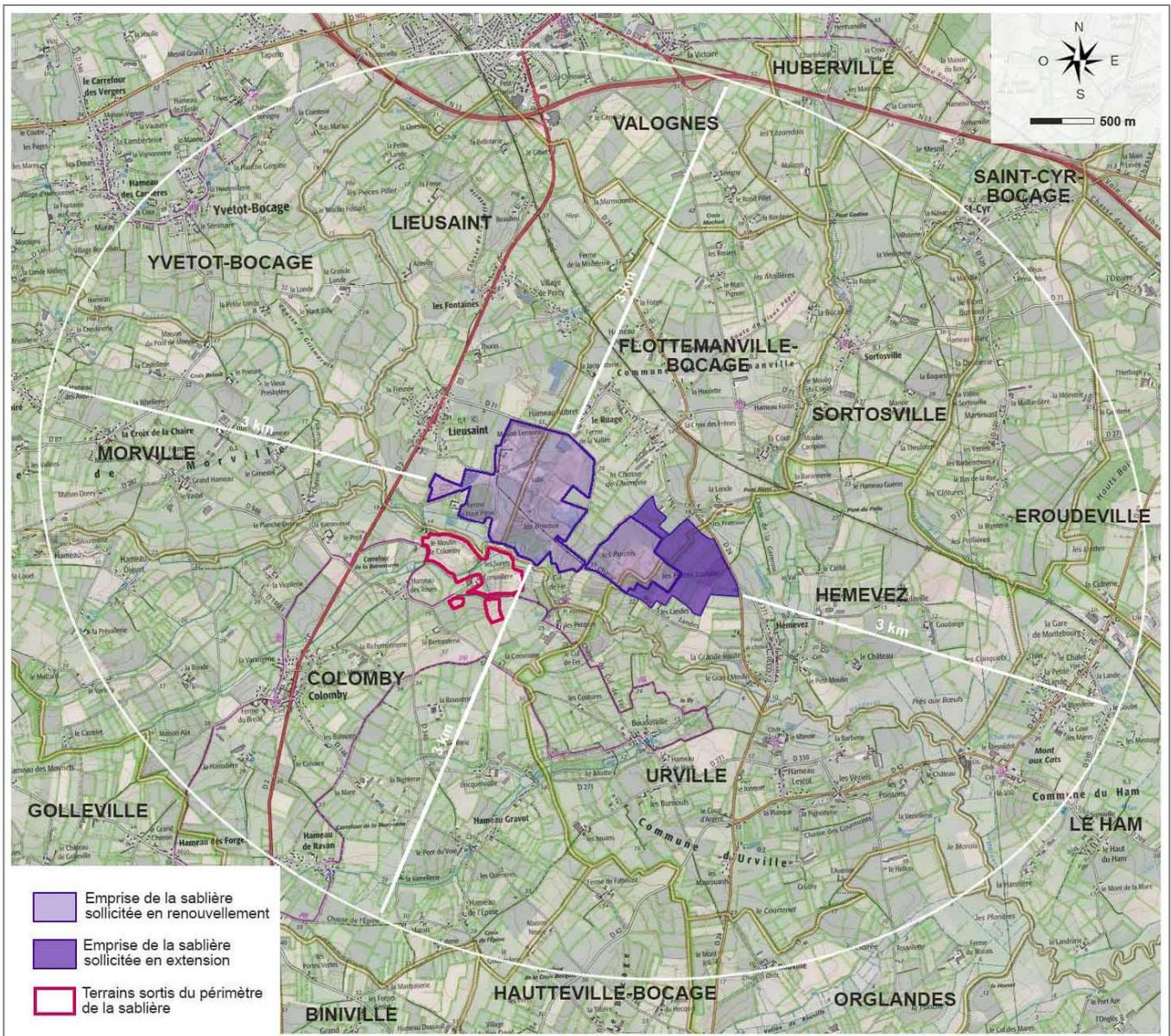
Rayon d'affichage ICPE

Le projet de renouvellement et d'extension de la sablière du Haut-Pitois relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique ICPE n°2510-1. Le rayon d'affichage associé, qui sera retenu dans le cadre de la procédure d'enquête publique, est un rayon de **3 km**.

Au total, 17 communes dont au moins une partie du territoire est incluse dans ce rayon d'affichage seront consultés pour avis lors de l'enquête publique (dont les 3 communes toujours concernées par l'emprise du périmètre sollicité en renouvellement-extension, figurées en gras ci-après) :

- LIEUSAINT
- FLOTTEMANVILLE-BOCAGE
- HEMEVEZ
- Colomby
- Biniville
- Eroudeville
- Golleville
- Hautteville-Bocage
- Huberville
- Le Ham
- Morville
- Orglandes
- Saint-Cyr-Bocage
- Sortosville
- Urville
- Valognes
- Yvetot-Bocage

Plan de situation de la sablière du Haut-Pitois et rayon d'affichage de 3 km (Fond de carte : IGN)



7.2 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a été transposée par chaque état membre dans une politique nationale de gestion intégrée de protection des eaux superficielles et souterraines, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Au niveau national, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a ainsi rénové le cadre global défini par les textes antérieurs en les retranscrivant dans la réforme de différents codes ; dont le Code de l'Environnement (*Livre II – Titre Ier relatif à l'eau et les milieux aquatiques*).

Dans le cadre des dispositions législatives retranscrites aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'impacter l'eau et les milieux aquatiques sont définis dans une nomenclature spécifique les soumettant au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Concernant les IOTA soumis à autorisation, l'article L.214-3 précise que cette autorisation est l'autorisation environnementale visée par la présente demande, laquelle est régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

On rappellera ainsi que le champ d'application de l'autorisation environnementale sollicitée couvre à la fois les activités relevant de la législation ICPE et celles relevant de la loi sur l'eau.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants (ou nomenclature « loi sur l'eau ») figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre du présent projet de renouvellement-extension d'une sablière, les rubriques suivantes de cette nomenclature sont à considérer :

Rubriques IOTA et régimes de classement applicables à la sablière du Haut-Pitois

Rubrique IOTA et désignation	Critères d'exploitation	Régime
<i>Nomenclature IOTA - Tableau annexé à l'Art.R.214-1 du Code de l'Environnement</i> (A) Autorisation / (D) Déclaration / (NC) Non Classé Le débit de référence d'un cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA ₅)		
1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	A D	Prélèvement d'eau dans le Merderet (appoints en eau claire de l'unité de lavage des sables) ; le débit étant limité à 7 m ³ /heure par l'AP d'autorisation en vigueur pour la sablière. Ce débit maximal de prélèvement représente environ 1,5% du débit de référence du cours d'eau (QMNA ₅ = 470 m ³ /h)
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	A D	Eaux de ruissellement de la sablière éliminées par infiltration dans le sol sablo-argileux ; La surface de bassin dont les écoulements sont susceptibles d'être interceptés correspondant à l'emprise foncière du périmètre d'exploitation (renouvellement + extension) ; soit environ 140 ha

Rubrique IOTA et désignation	Critères d'exploitation	Régime
<i>Nomenclature IOTA - Tableau annexé à l'Art.R.214-1 du Code de l'Environnement</i> (A) Autorisation / (D) Déclaration Le débit de référence d'un cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA ₅)		
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha...	A D	Création de petits bassins d'infiltrations des eaux au sein de l'exploitation destinés pour certains à être conservés ; sur une surface cumulée totale < 1 ha Création de bassins de décantation des boues (en eau), à caractère non permanents (phases de décantation étalées sur quelques années) ; la surface en eau cumulée pouvant représenter plus de 3 ha
		A

Conformément au IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact jointe à la présente demande d'autorisation (*Fascicule 2*) vaut également étude d'incidence pour les projets soumis à autorisation au titre des intérêts visés par le titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif aux eaux et milieux aquatiques.

7.3 REGLEMENTATION CARRIERE

Arrêté du 22 septembre 1994 modifié et AMPG

Cet arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières (rubrique ICPE 2510) fixe les prescriptions générales et particulières applicables, concernant notamment les dispositions suivantes :

- Chapitre II – Section 1 : les aménagements préliminaires avant mise en exploitation
- Chapitre II – Section 2 : les modalités de conduite de l'exploitation
- Chapitre II – Section 3 : la sécurité du public
- Chapitre II – Section 4 : la tenue de registres et de plans
- Chapitre III : la prévention des pollutions

Le projet de la société SABCO, visant le renouvellement et l'extension de la sablière du Haut-Pitois, intègre dans sa conception et dans sa mise en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par cet arrêté du 22 septembre 1994 modifié ; lesquelles sont le cas échéant précisées dans des paragraphes spécifiques du présent dossier de demande d'autorisation et de ses études associées.

Au vu des autres rubriques de la nomenclature ICPE soumises au régime de l'enregistrement, dont relève également cette exploitation, les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) suivants sont quant à eux à considérer :

- AMPG du 26.11.2012 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2515 (transformation de produits minéraux).
- AMPG du 10.12.2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2517 (transit de produits minéraux).

Cf. Fascicule 6 – ANNEXES : Document de conformité aux AMPG applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et 2517